

**Ordonnance
sur les droits de douane applicables aux marchandises
dans le trafic avec l'AELÉ et la CE
(Ordonnance sur le libre-échange)**

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 8 mars 2002 sur le libre-échange¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 2

² Le dédouanement des marchandises relevant d'un contingent tarifaire au sens de l'annexe 2 doit se faire de manière électronique.

Art. 4, al. 1

¹ Pour les marchandises relevant des contingents tarifaires cités à l'annexe 2, les taux préférentiels prévus par l'annexe 1 sont octroyés dans l'ordre d'acceptation des déclarations par l'Administration fédérale des douanes, jusqu'à épuisement du contingent. Sont réservées les dispositions particulières prévues par l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles (OIAgr)² et celles des organisations de marché au sens de la législation agricole.

Art. 5

Abrogé

Art. 6 Publication de l'épuisement des contingents tarifaires

La Direction générale des douanes publie pour information, par voie électronique, le solde des contingents tarifaires 32, 101, 102, 104 à 112, 115, 116, 119 à 150 et 201 le jour de la modification.

¹ RS 632.421.0

² RS 916.01

II

Les annexes 1 et 2 sont modifiées comme suit:

Annexe 1

Numéro de tarif ³	Droit de douane préférentiel en fr. par 100 kg brut			
	Etats de la CE		Etats de l'AELE	
	applicable	Tarif normal moins	applicable	Tarif normal moins
...				
2402. 1000/2010			exempt	
2020			exempt	
9000			exempt	
2403. 1000			exempt	
9100/9930			exempt	
...				

Annexe 2

N° 117 et n° 118

Abrogés

III

¹ Sous réserve de l'al. 2, la présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

² L'art. 5 entre en vigueur le 1^{er} avril 2007.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

³ RS 632.10 Annexe